

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française  
Département du Doubs

NOMBRE DE MEMBRES  
Afférents du Conseil  
Municipal 18  
En exercice 18  
Qui ont pris part à la  
délibération 18

Date de la convocation :  
Le 02/02/2015

Date de l'affichage :  
Le 12/02/2015

De la commune de SERRE LES SAPINS  
Séance du 10 février 2015

L'an deux mille quinze, le dix février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

**Présents :**

Mesdames: V. GENTILE – C. LULLIER – K. CUENOT – M.  
MARESCHAL – J. TOUPANCE – Y. MARQUIS – D. SIRON – C.  
DEMANGE

Messieurs : C. BOILLEY – P. LECLERC – F. GUIJARRO – P. FABRE  
– P. SAILLARD – J. BRAVO – G. HERMAN

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur J. BROCHET ayant donné pouvoir à Madame V. GENTILE  
Madame V. BRIOT ayant donné pouvoir à M. C. BOILLEY

**Secrétaire de séance :** Madame D. SIRON

**Définition des zones du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Le Maire indique que l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent par délibération instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées sur ce plan.

Ce droit de prémption permet à la Commune de mener une politique foncière par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300.1 du Code de l'Urbanisme.

Par délibérations en dates des 1<sup>er</sup> décembre 1989 et 4 décembre 1992, la Commune de Serre les Sapins a instauré le Droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U (Zones Urbaines) et NA (Zones d'Urbanisation Future) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols modifié le 28 mars 1985 et révisé le 24 juillet 1992.

Or, la Commune s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014.

Il convient par conséquent de délibérer à nouveau pour instituer le droit de prémption urbain sur toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer le droit de prémption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) telles que déterminées par le PLU approuvé le 20/02/2014,
- De déléguer au Maire, au nom de la Commune, l'exercice du droit de prémption.

2015 - 003

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213.13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra opposable aux tiers lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une insertion dans deux journaux locaux.

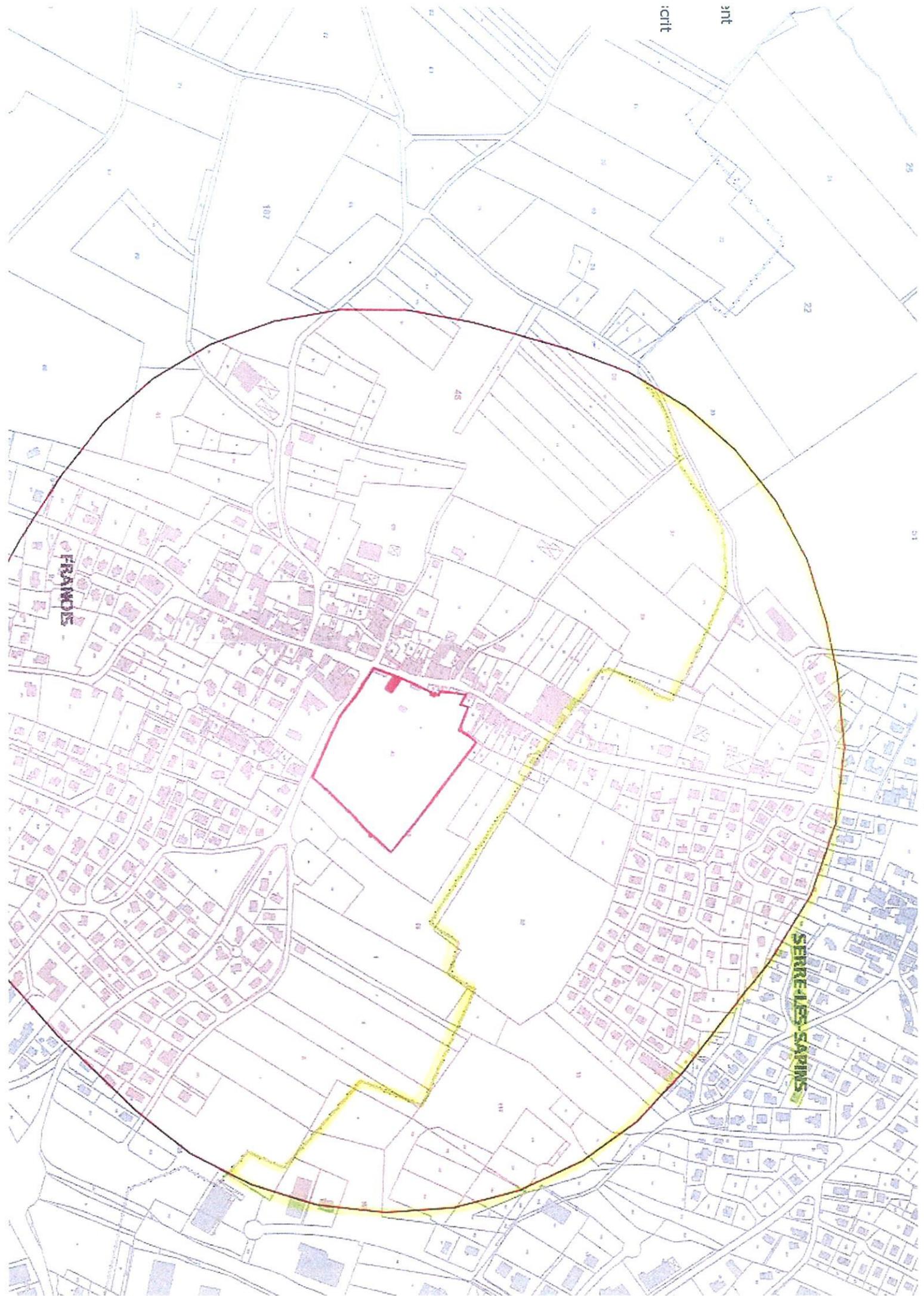
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire  
Gabriel BAULIEU



Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 13 FEV. 2015



FRANCOIS

SERRE-LES-SAPINS

ant  
:crit